

**RCS : MONTPELLIER**

**Code greffe : 3405**

**Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques**

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

**Nature du document : Actes des sociétés (A)**

**Numéro de gestion : 2018 B 02469**

**Nom ou dénomination : HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT**

**Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt 19049**

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogreffe.fr

# RECEPISSE DE DEPOT

HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT  
4 Passage Lonjon  
34000 Montpellier

V/REF :  
N/REF : 2018 B 2469 / 2018-A-19049

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 20/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 14/03/2018  
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT  
Société par actions simplifiée  
4 Passage Lonjon  
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-19049 le 20/07/2018  
R.C.S. MONTPELLIER (2018 B 2469)

Fait à MONTPELLIER le 20/07/2018  
LE GREFFIER



20 JUL. 2018

A19049  
18.B2469

**HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 €

Siège social : 4, passage Lonjon - 34000 MONTPELLIER

Société en cours de formation

HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT

# STATUTS

2  
ML

## LES SOUSSIGNES :

La société **HAUSSMANN GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 4, passage Ionjon 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532153228 RCS MONTPELLIER,  
Représentée par son président, M. Adrien RAMBIER.

Madame Mathilde RAMBIER-LEMAIRE, née le 18 janvier 1990 à MONTPELLIER (34000), domiciliée et demeurant au 16 rue des Etuves 34000 MONTPELLIER et de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.  
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### ARTICLE 2 – OBJET

- Toutes opérations de transactions immobilières, locations, ventes de fonds de commerce, gestions immobilières et de domaines agricoles.
- Toutes opérations de marchands de biens, achat, vente et construction de biens meubles et immeubles.
- Toutes opérations de courtage et de représentation commerciale en assurance, financements, industrie et commerces
- L'activité de marchands de biens dans toutes ces composantes, et notamment l'achat en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des droits aux baux commerciaux, des actions ou parts de sociétés immobilières ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, laquelle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du capital.

La société a pour nom commercial : HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : 4, passage Lonjon à MONTPELLIER (34 000)

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés apportent, à la Société, une somme en numéraire de cent euros (100,00 euros) correspondant à cent actions (100) au nominal de un (1) euro souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT MUTUEL ANTIGONE certifiant que la somme de cent (100) euros a été déposé, pour le compte de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent euros (100 euros) divisé en cent (100) actions d'un euro (1 euro) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE CAPITAL**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelque main qu'il passe. La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## ARTICLE 12 – AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du dirigeant, montant répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

## ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Mathilde RAMBIER-LEMAIRE domicilié 16 Rue des Etuves 34000 MONTPELLIER.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

### Désignation

Le comité de direction peut donner mandat à une personne morale ou une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. La révocation des fonctions du directeur général nouveau droit à aucune indemnité.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 17 des statuts.

## ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tiré du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société d'effectue par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

## ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle et celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code du commerce.

## DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

#### 18.1 Décision de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### 18.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

### ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés est un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

## **ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le 10e du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf pour prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Montpellier  
Le 14/03/2018

Adrien RAMBIER  
Société Haussmann Group

Mathilde RAMBIER

CCM MONTPELLIER ANTIGONE  
IMMEUBLE L ASTREE 255 RUE DE L ACROPOLE 34967 MONTPELLIER CEDEX 2  
☎ 0820 39 74 56 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 67 20 26 73 ✉ 07916@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

AJ9049  
1832469

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MONTPELLIER ANTIGONE, IMMEUBLE L ASTREE 255 RUE DE L ACROPOLE 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

Mme LEMAIRE RAMBIER MATHILDE, représentant de la société HAUSSMANN PROPERTY MANAGEMENT SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 PASSAGE LONJON 34000 MONTPELLIER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LEMAIRE RAMBIER MATHILDE	1	1 €
HAUSSMANN GROUP SAS	99	99 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07916 21122701 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 mars 2018

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*

M THIERRY TURREL  
DIRECTEUR  
0 820 397 456

**Crédit Mutuel**  
Montpellier Antigone  
255 Rue de l'Acropole  
34967 MONTPELLIER Cedex 2  
Tél. 0 820 397 456 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 04 67 20 26 73 - SIRET 38511192700013

JST14

**Liste des souscripteurs :**

- SAS HAUSSMANN GROUP, 4 passage lonjon 34000 Montpellier apporte 99.00 euros, soit 99 actions.
- Madame Mathilde RAMBIER-LEMAIRE, 16 rue des Etuves 34000 Montpellier apporte 1.00 euros, soit 1 action.

